

en bande; 3° par effraction ou escalade; 4° par soustraction; 5° par banqueroute frauduleuse; 6° par faux en écriture publique ou privée; 7° par fabrication de fausse monnaie.

Cette espèce comprend tous les voleurs qui exercent le métier sans autre secours que la force et la fraude ouverte : bandits, brigands, pirates, écumeurs de terre et de mer, les anciens héros se glorifiaient de porter ces noms honorables, et regardaient leur profession comme aussi noble que lucrative. Nemrod, Thésée, Jason et ses argonautes; Jephthé, David, Cacus, Romulus, Clovis et tous ses descendants mérovingiens; Robert Guiscard, Tancrède de Hauteville, Bohémond et la plupart des héros normands, furent brigands et voleurs. Le caractère héroïque du voleur est exprimé dans ce vers d'Horace pariant d'Achille :

*Jura neget sibi nata, nihil non arroget armis* (1).

et par ces paroles du testament de Jacob (*Genèse*, ch. 48), que les juifs appliquent à David, et les chrétiens à leur Christ : *Manus ejus contra omnes*; Sa main fait le vol, ou la vole, sur tous. De nos jours, le voleur, le fort armé des anciens, est poursuivi à outrance; son métier, aux termes du Code, entraîne peine afflictive et infamante, depuis la réclusion jusqu'à l'échafaud. Triste retour des opinions d'ici-bas !

On vole : 8° par filouterie; 9° par escroquerie; 10° par abus de confiance; 11° par jeux et loteries.

Cette seconde espèce était encouragée par les lois de Lycurge, afin d'aiguiser la finesse d'esprit et d'invention dans les jeunes gens; c'est celle des Ulysse, des Dolon, des Sinon, des juifs anciens et modernes, depuis Jacob jusqu'à Deutz; des Bohémiens, des Arabes, et de tous les sauvages. Sous Louis XIII et Louis XIV, on n'était pas déshonoré pour tricher au jeu, cela faisait, en quelque sorte,

(1) Mon droit c'est ma lance et mon bouclier. — Le général de Brossard disait comme Achille : « J'ai du vin, de l'or et des femmes avec ma lance et mon bouclier. »

partie des règles, et beaucoup d'honnêtes gens ne se faisaient aucun scrupule de corriger, par un adroit escamotage, les caprices de la fortune. Aujourd'hui même, et par tous pays, c'est un genre de mérite très considéré chez les paysans, dans le haut et le bas commerce, de *savoir faire un marché*, ce qui veut dire, duper son homme : cela est tellement accepté, que celui qui se laisse surprendre n'en veut pas à l'autre. On sait avec quelle peine notre gouvernement s'est résolu à l'abolition des loteries; il sentait qu'un coup de poignard était porté à la propriété. Le filou, l'escroc, le charlatan, fait surtout usage de la dextérité de sa main, de la subtilité de son esprit, du prestige de l'éloquence et d'une grande fécondité d'invention; quelquefois il présente un appât à la cupidité : aussi le Code pénal, pour qui l'intelligence est de beaucoup préférable à la vigueur musculaire, a-t-il cru devoir faire des quatre variétés ci-mentionnées une seconde catégorie, passible seulement de peines correctionnelles non infamantes. Qu'on accuse, à présent, la loi d'être matérialiste et athée.

On vole : 12° par usure.

Cette espèce, devenue si odieuse depuis la publication de l'Évangile, et si sévèrement punie, forme transition entre les vols défendus et les vols autorisés. Aussi donne-t-elle lieu, par sa nature équivoque, à une foule de contradictions dans les lois et dans la morale, contradictions exploitées fort habilement par les gens de palais, de finance et de commerce. Ainsi l'usurier, qui prête sur hypothèque à 40, 12 et 15 pour cent, encourt une amende énorme, quand il est atteint; le banquier, qui perçoit le même intérêt, non, il est vrai, à titre de prêt, mais à titre de change ou d'escompte, c'est-à-dire de vente, est protégé par privilège royal. Mais la distinction du banquier et de l'usurier est purement nominale; comme l'usurier, qui prête sur un meuble ou immeuble, le banquier prête sur du papier-valleur; comme l'usurier, il prend son intérêt d'avance; comme l'usurier, il conserve son recours contre l'emprunteur, si le gage vient à périr, c'est-à-dire si le billet n'est pas acquitté, circonstance qui fait de lui précisément un prêteur d'argent, non un vendeur d'argent. Mais le banquier prête à



courte échéance, tandis que la durée du prêt usuraire peut être annuelle, bisannuelle, triennale, novennale, etc.; or, une différence dans la durée du prêt, et quelques variétés de forme dans l'acte, ne changent pas la nature du contrat. Quant aux capitalistes, qui placent leurs fonds, soit sur l'État, soit dans le commerce, à 3, 4, 5 pour cent, c'est-à-dire qui perçoivent une usure moins forte que celle des banquiers et usuriers, ils sont la fleur de la société, la crème des honnêtes gens. La modération dans le vol est toute la vertu (1).

On vole : 13° par constitution de rente, par fermage, loyer, amodiation.

L'auteur des *Provinciales* a beaucoup amusé les honnêtes chrétiens du dix-septième siècle avec le jésuite Escobar et le contrat Mohatra. « Le contrat Mohatra, disait Escobar, est celui par lequel on achète des étoffes, chèrement et à crédit, pour les revendre, au même instant, à la même personne, argent comptant et à meilleur marché. » Esco-

(1) Ce serait un sujet curieux et fertile qu'une revue des auteurs qui ont traité de l'usure, ou, comme quelques-uns disent, par euphémisme sans doute, du prêt à intérêt. Les théologiens ont de tout temps combattu l'usure : mais comme ils ont toujours admis la légitimité du bail à ferme ou à loyer, et que l'identité du bail à loyer et du prêt à intérêt est évidente, ils se sont perdus dans un labyrinthe de subtilités et de distinctions, et ont fini par ne plus savoir ce qu'ils devaient penser de l'usure. L'Église, cette maîtresse de morale, si jalouse et si fière de la pureté de sa doctrine, est restée dans une ignorance perpétuelle de la vraie nature de la propriété et de l'usure : elle a même, par l'organe de ses pontifes, proclamé les plus déplorables erreurs. *Non potest mutuum*, dit Benoît XIV, *locutioni ullo pacto comparari*. « La constitution de rentes, selon Bossuet, est aussi éloignée de l'usure que le ciel l'est de la terre. » Comment, avec de pareilles idées, condamner le prêt à intérêt? comment surtout justifier l'Évangile, qui défend formellement l'usure? Aussi la peine des théologiens est extrême : ne pouvant se refuser à l'évidence des démonstrations économiques, qui assimilent avec raison le prêt à intérêt au loyer, ils n'osent plus condamner le prêt à intérêt, et ils sont réduits à dire que, puisque l'Évangile défend l'usure, il faut bien pourtant que quelque chose soit usure. Mais qu'est-ce donc que l'usure? Rien n'est plus plaisant que de voir ces *instituteurs des nations* hésiter entre l'autorité de l'Évangile, qui,

bar avait trouvé des raisons qui justifiaient cette espèce d'usure. Pascal et tous les jansénistes se môquaient de lui. Mais qu'auraient dit le satirique Pascal, et le docte Nicole, et l'invincible Arnaud, si le père Antoine Escobar de Valladolid leur eût poussé cet argument : Le bail à loyer est un contrat par lequel on achète un immeuble, chèrement et à crédit, pour le revendre au bout d'un certain temps, à la même personne, à meilleur marché; seulement, pour simplifier l'opération, l'acheteur se contente de payer la différence de la première vente à la seconde. Ou niez l'identité du bail à loyer et du Mohatra, et je vous confonds à l'instant; ou si vous reconnaissez la parité, reconnaissez aussi l'exactitude de ma doctrine, sinon vous proscrirez du même coup les rentes et le fermage.

A cette effroyable argumentation du jésuite, le sire de Montalte eût sonné le tocsin et se fût écrié que la société était en péril, que les jésuites la savaient jusque dans ses fondements.

On vole : 14° par le commerce, lorsque le bénéfice du commerçant dépasse le salaire légitime de sa fonction.

La définition du commerce est connue : *Art d'acheter 3 fr. ce qui en vaut 6, et de vendre 6 fr. ce qui en vaut 3.*

disent-ils, *ne peut avoir parlé en vain*, et l'autorité des démonstrations économiques; rien, selon moi, ne porte plus haut la gloire de ce même Évangile, que cette vieille infidélité de ses prétendus docteurs. Saumaise ayant assimilé l'intérêt du prêt au profit du louage, fut réfuté par Grotius, Puffendorf, Burlamaqui, Wolf, Heineccius; et ce qui est plus curieux encore, c'est que Saumaise reconnut son erreur. Au lieu de conclure de cette assimilation de Saumaise que toute aubaine est illégitime, et de marcher par là à la démonstration de l'égalité évangélique, on tira une conséquence tout opposée : ce fut que le fermage et le loyer étant, de l'aveu de tout le monde, permis, si l'on accorde que l'intérêt de l'argent n'en diffère pas, il n'y a plus rien qu'on puisse appeler usure, partant que le commandement de Jésus-Christ est une *illusion*, un *rien*, ce que sans impiété on ne saurait admettre.

Si ce mémoire eut paru du temps de Bossuet, ce grand théologien aurait prouvé par l'écriture, les pères, la tradition, les conciles et les papes, que la propriété est de droit divin, tandis que l'usure est une invention du diable; et l'ouvrage hérétique eut été brûlé, et l'auteur embastillé.



Entre le commerçant ainsi défini et le vol à l'américaine, toute la différence est dans la proportion relative des valeurs échangées, en un mot, dans la grandeur du bénéfice.

On vole : 45° en bénéficiant sur son produit, en acceptant une sinécure, en se faisant allouer de gros appointements.

Le fermier qui vend au consommateur son blé tant, et qui au moment du mesurage plonge sa main dans le boisseau et détourne une poignée de grains, vole; le professeur, dont l'État paye les leçons, et qui par l'entremise d'un libraire les vend au public une seconde fois, vole; le sinécuriste, qui reçoit en échange de sa vanité un très gros produit, vole; le fonctionnaire, le travailleur, quel qu'il soit, qui ne produisant que comme 1 se fait payer comme 4, comme 100, comme 1,000, vole; l'éditeur de ce livre et moi, qui en suis l'auteur, nous volons, en le faisant payer le double de ce qu'il vaut.

En résumé :

La justice, au sortir de la communauté négative, appelée par les anciens poètes *âge d'or*, a commencé par être le droit de la force. Dans une société qui cherche son organisation, l'inégalité des facultés réveille l'idée de mérite; l'équité suggère le dessein de proportionner non-seulement l'estime, mais encore les biens matériels au mérite personnel; et comme le premier et presque le seul mérite reconnu est alors la force physique, c'est le plus fort, *aristos*, qui étant par là même le plus méritant, le meilleur, *aristos*, a droit à la meilleure part; et si on la lui refuse, tout naturellement il s'en empare. De là à s'arroger le droit de propriété sur toutes choses, il n'y a qu'un pas.

Tel fut le droit héroïque, conservé, du moins par tradition, chez les Grecs et chez les Romains, jusqu'aux derniers temps de leurs républiques. Platon, dans le *Gorgias*, introduit un nommé Calliclès, qui soutient avec beaucoup d'esprit le droit de la force, et que Socrate, défenseur de l'égalité, *tu isou*, réfute sérieusement. On raconte du grand Pompée qu'il rougissait volontiers, et que cependant il lui échappa de dire un jour : *Que je respecte les lois, quand j'ai les armes à la main!* Ce trait peint l'homme en qui le sens moral et l'ambition se combattent, et qui cherche à

justifier sa violence par une maxime de héros et de brigand.

Du droit de la force sont dérivés l'exploitation de l'homme par l'homme, autrement dite le servage, l'usure, ou le tribut imposé par le vainqueur à l'ennemi vaincu, et toute cette famille si nombreuse d'impôts, gabelles, régales, corvées, tailles, fermages, loyers, etc., etc., en un mot la propriété.

Au droit de la force succéda le droit de la ruse, seconde manifestation de la justice; droit détesté des héros, qui n'y brillaient pas et perdaient trop. C'est toujours la force, mais transportée de l'ordre des facultés corporelles dans celui des facultés psychiques. L'habileté à tromper un ennemi par des propositions insidieuses parut mériter aussi récompense : cependant les forts vantèrent toujours la bonne foi. En ces temps-là le respect de la parole et l'observation du serment étaient d'une rigueur littéraire plutôt que logique : *Uti lingua nuncupassit, ita jus esto*, comme la langue a parlé, ainsi soit le droit, dit la loi des Douze Tables. La ruse, disons mieux, la perfidie, fit presque toute la politique de l'ancienne Rome. Entres autres exemples, Vico cite celui-ci, rapporté aussi par Montesquieu : Les Romains avaient assuré aux Carthaginois la conservation de leurs biens et de leur *ville*, employant à dessein le mot *civitas*, c'est-à-dire la société, l'État; les Carthaginois, au contraire, avaient entendu la ville matérielle, *urbs*, et s'étant mis à relever leurs murailles, ils furent attaqués pour cause d'infraction au traité par les Romains, qui, suivant en cela le droit héroïque, ne crurent pas, en surprenant leurs ennemis par une équivoque, faire une guerre injuste.

Du droit de la ruse sont issus les bénéfices de l'industrie, du commerce et de la banque; les fraudes mercantiles, les prétentions de tout ce que l'on décore des beaux noms de *talent* et de *génie*, et que l'on devrait regarder comme le plus haut degré de la fourbe et de la piperie; enfin toutes les espèces d'inégalités sociales.

Dans le vol, tel que les lois le défendent, la force et la ruse sont employées seules et à découvert; dans le vol autorisé, elles se déguisent sous une utilité produite, dont elles se servent comme d'engin pour dévaliser leur victime.



L'usage direct de la violence et de la ruse a été de bonne heure et d'une voix unanime repoussé; aucune nation n'est encore parvenue à se délivrer du vol dans son union avec le talent, le travail et la possession. De là toutes les incertitudes de la casuistique et les contradictions innombrables de la jurisprudence.

Le droit de la force et le droit de la ruse, célébrés par les rhapsodes dans les poèmes de l'Iliade et de l'Odyssée, inspirèrent toutes les législations grecques et remplirent de leur esprit les lois romaines, desquelles ils ont passé dans nos mœurs et dans nos codes. Le christianisme n'y a rien changé; n'en accusons pas l'Évangile, que les prêtres, aussi mal inspirés que les légistes, n'ont jamais su ni expliquer ni entendre. L'ignorance des conciles et des pontifes, sur tout ce qui regarde la morale, a égalé celle du forum et des préteurs; et cette ignorance profonde du droit, de la justice, de la société, est ce qui tue l'Église et déshonore à jamais son enseignement. L'infidélité de l'Église romaine et des autres Églises chrétiennes est flagrante; toutes ont méconnu le précepte de Jésus-Christ; toutes ont erré dans la morale et dans la doctrine; toutes sont coupables de propositions fausses, absurdes, pleines d'iniquité et d'homicide. Qu'elle demande pardon à Dieu et aux hommes, cette Église qui se disait infaillible, et qui a corrompu sa morale; que ses sœurs réformées s'humilient... et le peuple, désabusé, mais religieux et clément, avisera (1).

Le développement du droit, dans ses diverses expressions, a suivi la même gradation que la propriété dans ses

(1) « J'annonce l'Évangile, je vis de l'Évangile, » disait l'Apôtre, signifiant par là qu'il vivait de son travail : le clergé catholique a préféré vivre de la propriété. Les luttes des communes du moyen-âge contre les abbés et les évêques grands propriétaires et seigneurs sont fameuses : les excommunications papales fulminées pour la défense des aubaines ecclésiastiques ne le sont pas moins. Aujourd'hui même, les organes officiels du clergé gallican soutiennent encore que le traitement du clergé est, non pas un salaire, mais une indemnité des biens dont jadis il était propriétaire, et que le tiers

formes; partout on voit la justice chasser le vol devant elle et le resserrer dans des limites de plus en plus étroites. Jusqu'à présent les conquêtes du juste sur l'injuste, de l'égal sur l'inégal, se sont accomplies d'instinct et par la seule force des choses; mais le dernier triomphe de notre sociabilité sera dû à notre réflexion, sinon nous retomberons dans un autre chaos féodal : cette gloire est réservée à notre intelligence, ou cet abîme de misère à notre indignité.

Le second effet de la propriété est le despotisme. Or, comme le despotisme se lie nécessairement dans l'esprit à l'idée d'autorité légitime, en exposant les causes naturelles du premier, je dois faire connaître le principe de la seconde.

Quelle forme de gouvernement allons-nous préférer? — Eh! pouvez-vous le demander, répond sans doute quelqu'un de mes plus jeunes lecteurs; vous êtes républicain. — Républicain, oui; mais ce mot ne précise rien. *Res publica*, c'est la chose publique; or, quiconque veut la chose publique, sous quelque forme de gouvernement que ce soit, peut se dire républicain. Les rois aussi sont républicains. — Eh bien! vous êtes démocrate? — Non. — Quoi! vous seriez monarchique? — Non. — Constitutionnel? — Dieu m'en garde. — Vous êtes donc aristocrate? — Point du tout. — Vous voulez un gouvernement mixte? — Encore moins. — Qu'êtes-vous donc? — Je suis anarchiste.

— Je vous entends : vous faites de la satire; ceci est à l'adresse du gouvernement. — En aucune façon : vous venez d'entendre ma profession de foi sérieuse et mûrement réfléchie; quoique très ami de l'ordre, je suis, dans toute la force du terme, anarchiste. Écoutez-moi.

Dans les espèces d'animaux sociables, « la faiblesse des

état en 89 lui a repris. Le clergé aime mieux devoir sa subsistance au droit d'aubaine qu'au travail.

L'une des plus grandes causes de la misère où l'Irlande est plongée, ce sont les immenses revenus du clergé anglican. Ainsi, hérétiques et orthodoxes, protestants et papistes, n'ont rien à se reprocher : tous ont également erré dans la justice, tous ont méconnu le huitième commandement du Décalogue : *tu ne voleras pas*.



jeunes est le principe de leur obéissance pour les anciens qui ont déjà la force; et l'habitude, qui pour eux est une espèce particulière de conscience, est la raison pour laquelle le pouvoir reste au plus âgé, quoiqu'il devienne à son tour le plus faible. Toutes les fois que la société est sous la conduite d'un chef, ce chef est presque toujours en effet le plus âgé de la troupe. Je dis presque toujours, car l'ordre établi peut être troublé par des passions violentes. Alors l'autorité passe à un autre; et après avoir de nouveau commencé par la force, elle se conserve ensuite de même par l'habitude. Les chevaux sauvages vont par troupes; ils ont un chef qui marche à leur tête, qu'ils suivent avec confiance, qui leur donne le signal de la fuite et du combat.

« Le mouton que nous avons élevé nous suit, mais il suit également le troupeau au milieu duquel il est né. Il ne voit dans l'homme que le *chef de sa troupe*... L'homme n'est pour les animaux domestiques qu'un membre de leur société; tout son art se réduit à se faire accepter par eux comme associé; il devient bientôt leur chef, leur étant aussi supérieur qu'il l'est par l'intelligence. Il ne change donc pas l'état naturel de ces animaux, comme l'a dit Buffon; il profite au contraire de cet état naturel. En d'autres termes, il avait trouvé les animaux *sociables*; il les rend *domestiques*, en devenant leur associé, leur chef. La *domesticité* des animaux n'est ainsi qu'un cas particulier, qu'une simple modification, qu'une conséquence déterminée de la *sociabilité*. Tous les animaux domestiques sont de leur nature des animaux *sociables*... » (FLOURENS, *Résumé des observations de F. Cuvier*.)

Les animaux sociables suivent un chef d'instinct; mais remarquons ce que F. Cuvier a omis de dire, que le rôle de ce chef est tout d'intelligence. Le chef n'apprend pas aux autres à s'associer, à se réunir sous sa conduite, à se reproduire, à fuir et à se défendre: sur chacun de ces points, il trouve ses subordonnés aussi savants que lui. Mais c'est le chef qui, par son expérience acquise, pourvoit à l'imprévu; c'est lui dont l'intelligence privée supplée, dans les circonstances difficiles; à l'instinct général; c'est lui qui délibère, qui

décide, qui mène; c'est lui, en un mot, dont la prudence éclairée gouverne la routine nationale pour le plus grand bien de tous.

L'homme, vivant naturellement en société, suit naturellement aussi un chef. Dans l'origine, ce chef est le père, le patriarche, l'ancien, c'est-à-dire le prud'homme, le sage, dont les fonctions, par conséquent, sont toutes de réflexion et d'intelligence. L'espèce humaine, comme les autres races d'animaux sociables, a ses instincts, ses facultés innées, ses idées générales, ses catégories du sentiment et de la raison: les chefs, législateurs ou rois, jamais n'ont rien inventé, rien supposé, rien imaginé; ils n'ont fait que guider la société selon leur expérience acquise, mais toujours en se conformant aux opinions et aux croyances.

Les philosophes qui, portant dans la morale et dans l'histoire leur sombre humeur de démagogues, affirment que le genre humain n'a eu dans le principe ni chefs ni rois, ne connaissent rien à la nature de l'homme. La royauté, et la royauté absolue, est, aussi bien et plus que la démocratie, une forme primitive de gouvernement. Parce qu'on voit, dès les temps les plus reculés, des héros, des brigands, des chevaliers d'aventures, gagner des couronnes et se faire rois, on confond ces deux choses, la royauté et le despotisme: mais la royauté date de la création de l'homme; elle a subsisté dans les temps de communauté négative; l'héroïsme, et le despotisme qu'il engendre, n'a commencé qu'avec la première détermination de l'idée de justice, c'est-à-dire avec le règne de la force. Dès que, par la comparaison des mérites, le plus fort fut jugé le meilleur, l'ancien dut lui céder la place, et la royauté devint despotique.

L'origine spontanée, instinctive, et, pour ainsi dire, physiologique de la royauté, lui donna, dans les commencements, un caractère surhumain; les peuples la rapportèrent aux dieux, de qui, disaient-ils, descendaient les premiers rois: de là les généalogies divines des familles royales, les incarnations des dieux, les fables messiaïques; de là les doctrines de droit divin, qui conservent encore de si singuliers champions.



La royauté fut d'abord élective, parce que, dans un temps où l'homme produisant peu ne possède rien, la propriété est trop faible pour donner l'idée d'hérédité et pour garantir au fils la royauté de son père : mais lorsqu'on eut défriché des champs et bâti des villes, chaque fonction fut, comme toute autre chose, appropriée; de là les royautés et les sacerdoces héréditaires; de là l'hérédité portée jusque dans les professions les plus communes, circonstance qui entraîna les distinctions de castes, l'orgueil du rang, l'abjection de la roture, et qui confirme ce que j'ai dit du principe de succession patrimoniale, que c'est un mode indiqué par la nature de pourvoir aux fonctions vacantes et de parfaire une œuvre commencée.

De temps en temps l'ambition fit surgir des usurpateurs, des *supplanteurs* de rois, ce qui donna lieu de nommer les uns rois de droit, rois légitimes, et les autres *tyrans*. Mais il ne faut pas que les noms nous imposent : il y eut d'exécrables rois et des tyrans très supportables. Toute royauté peut être bonne, quand elle est la seule forme possible de gouvernement; pour légitime, elle ne l'est jamais. Ni l'hérédité, ni l'élection, ni le suffrage universel, ni l'excellence du souverain, ni la consécration de la religion et du temps, ne font la royauté légitime. Sous quelque forme qu'elle se montre, monarchique, oligarchique, démocratique, la royauté, ou le gouvernement de l'homme par l'homme, est illégale et absurde.

L'homme, pour arriver à la plus prompte et à la plus parfaite satisfaction de ses besoins, cherche la *règle* : dans les commencements, cette règle est pour lui vivante, visible et tangible; c'est son père, son maître, son roi. Plus l'homme est ignorant, plus son obéissance, plus sa confiance dans son guide est absolue. Mais l'homme, dont la loi est de se conformer à la règle, c'est-à-dire de la découvrir par la réflexion et le raisonnement, l'homme raisonne sur les ordres de ses chefs : or, un pareil raisonnement est une protestation contre l'autorité, un commencement de désobéissance. Du moment que l'homme cherche les motifs de la volonté souveraine, de ce moment-là

l'homme est révolté. S'il n'obéit plus parce que le roi commande, mais parce que le roi prouve, on peut affirmer que désormais il ne reconnaît plus aucune autorité, et qu'il s'est fait lui-même son propre roi. Malheur à qui osera le conduire, et ne lui offrira, pour sanction de ses lois, que le respect d'une majorité : car, tôt ou tard, la minorité se fera majorité, et le despote imprudent sera renversé et toutes ses lois anéanties.

A mesure que la société s'éclaire, l'autorité royale diminue : c'est un fait dont toute l'histoire rend témoignage. A la naissance des nations, les hommes ont beau réfléchir et raisonner : sans méthodes, sans principes, ne sachant pas même faire usage de leur raison, ils ne savent s'ils voient juste ou s'ils se trompent; alors l'autorité des rois est immense, aucune connaissance acquise ne venant la contredire. Mais peu à peu l'expérience donne des habitudes, et celles-ci des coutumes; puis les coutumes se formulent en maximes, se posent en principes, en un mot, se traduisent en lois, auxquelles le roi, la loi vivante, est forcé de rendre hommage. Vient un temps où les coutumes et les lois sont si multipliées, que la volonté du prince est pour ainsi dire enlacée par la volonté générale; qu'en prenant la couronne, il est obligé de jurer qu'il gouvernera conformément aux coutumes et aux usages, et qu'il n'est lui-même que la puissance exécutive d'une société dont les lois se sont faites sans lui.

Jusque-là, tout se passe d'une manière instinctive, et pour ainsi dire à l'insu des parties : mais voyons le terme fatal de ce mouvement.

A force de s'instruire et d'acquérir des idées, l'homme finit par acquérir l'idée de *science*, c'est-à-dire l'idée d'un système de connaissance conforme à la réalité des choses et déduit de l'observation. Il cherche donc la science ou le système des corps bruts, le système des corps organisés, le système de l'esprit humain, le système du monde : comment ne chercherait-il pas aussi le système de la société? Mais, arrivé à ce sommet, il comprend que la vérité ou la science politique est chose tout à fait indépendante de la